

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audiences des 21, 22 et 23 novembre.

LÉGITIMITÉ. — QUESTION D'ÉTAT.

*L'article 315 du Code civil, duquel il résulte que l'enfant né moins de trois cents jours après la dissolution d'un mariage est réputé conçu pendant ce mariage, constitue-t-il une présomption légale, tellement que si cet enfant, ne plus de cent quatre-vingts jours après la dissolution du mariage, a été reconnu et légitimé plus tard par un mariage subséquent, il ne puisse, même en prouvant l'impossibilité physique de cohabitation de la mère avec le premier mari, réclamer le bénéfice de la reconnaissance et de la légitimation ? (Non.)*

*L'intervention des héritiers du premier mari dans la contestation élevée par les héritiers du second mari contre l'enfant équivalait-elle à une action en désaveu ou à une contestation de légitimation basée, suivant les articles 312 et 317, sur l'impossibilité physique de cohabitation ? (Oui.)*

Ces questions, la première surtout, sont de la plus haute gravité. Elles se présentaient dans une affaire qui a eu quelque célébrité lors des débats qui se sont agités en première instance et en appel, et dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte. (V. *Gazette des Tribunaux* des 15 et 14 juillet 1839.)

Nous rappellerons sommairement les faits. Le 6 février 1813, le sieur Quériau, directeur du théâtre de Marseille, est mort d'apoplexie. A cette époque la dame Quériau était à Naples, attachée au théâtre Saint-Charles. Le 14 décembre de la même année, c'est-à-dire 284 jours après la dissolution du mariage, la dame Quériau accoucha d'un fils, Louis-Stanislas Xavier, qui fut inscrit sur les registres de l'état civil comme fils de cette dame et du sieur Henry, artiste. En 1820, le sieur Henry et la veuve Quériau se marièrent, et déclarèrent légitimer l'enfant qu'ils avaient reconnu.

Le sieur Henry mourut en 1836. C'est alors que la dame Vallier, sa sœur, éleva au sujet de l'état du jeune Louis-Xavier une contestation fort grave : elle prétendit que cet enfant, né dans les trois cents jours qui avaient suivi la dissolution du premier mariage de la veuve Quériau, se rattachait nécessairement à ce mariage, d'après la présomption écrite dans l'article 315. Louis-Xavier et sa mère répondirent que la présomption dont parle cet article disparaissait nécessairement devant la preuve d'un état différent, preuve qui résultait à la fois de la reconnaissance et de la légitimation dont il avait été l'objet, de sa possession d'état, et de ce fait qu'il y avait eu impossibilité physique de rapprochement entre Quériau et sa femme dans les trois cents jours qui avaient précédé l'accouchement, puisque l'un était à Marseille, et l'autre à Naples.

De leur côté, les enfants Quériau intervinrent pour soutenir que Louis-Xavier ne pouvait être privé de l'état que lui assurait son acte de naissance et la légitimation, et ils offrirent de prouver qu'il était physiquement impossible qu'il eût été conçu pendant le premier mariage.

Le 13 juillet 1839, la Cour royale de Paris a rendu, en infirmant un jugement du Tribunal, un arrêt par lequel, posant en principe que les règles établies par les articles 312 et 315 constituent des présomptions légales auxquelles aucune preuve contraire ne peut être opposée (sauf l'action en désaveu des héritiers, dans les formes légales), elle a déclaré Louis-Xavier enfant posthume, mais légitime, du sieur Quériau. Elle a ajouté que son arrêt serait commun avec les enfants Quériau.

Cet arrêt a été l'objet d'un double pourvoi de la part de la veuve Henry et de Louis-Xavier, et de celle des enfants Quériau.

Au nom de la dame Henry et de son fils, M<sup>e</sup> Moreau a soutenu que la présomption écrite dans l'article 315 ne repose pas sur la probabilité, mais sur la simple possibilité d'un fait. Le fait probable, c'est que l'enfant né plus de neuf mois et près de trois cents jours après la dissolution du mariage, est étranger au mariage. Le fait possible, c'est qu'il ait été conçu pendant ce mariage : or la loi a dû, dans un intérêt d'ordre public, préférer la légitimité, qui n'est pas absolument impossible, à la bâtardise, quelque probable qu'elle soit.

Mais si la présomption de l'art. 315 n'est fondée que sur une possibilité, il est évident que ce ne peut être une présomption légale, et qu'elle ne devra conserver sa force qu'autant que les preuves que l'on viendrait élever contre elle auraient pour résultat de porter atteinte à cette légitimité qu'elle a pour objet de protéger ; — que si, au contraire, il s'agit d'une lutte entre la légitimité présumée résultant de l'art. 315, et une autre légitimité résultant de faits postérieurs à la dissolution du premier mariage, évidemment, dans ce cas, la présomption de l'art. 315 disparaîtra pour faire place à l'appréciation des circonstances qui peuvent rattacher l'enfant à telle ou telle union.

Supposons, en effet, que l'enfant, quoique né moins de trois cents jours avant la dissolution du premier mariage, soit né plus de cent quatre-vingts jours après la célébration d'un second mariage, sera-t-il possible de dire, en vertu de l'article 315, qu'il appartient nécessairement au premier mariage ? cela serait absurde, et la Cour de Paris n'a pas osé le proclamer ; or, il n'y a pas de différence entre ce cas et celui de l'espèce, puisqu'il s'agit d'un enfant né près de trois cents jours après la mort du sieur Quériau et légitimé par le mariage subséquent de celui qui s'en est reconnu le père, et que la loi veut que l'enfant légitimé ait les mêmes droits que celui qui serait issu du mariage. La lutte existe donc entre deux légitimités, et, en pareil cas, les présomptions s'effacent, et c'est aux preuves seules qu'il faut s'attacher.

Le rejet du pourvoi de la veuve Henry et de son fils aurait des conséquences directement opposées au vœu de la loi. Repoussé de la famille Henry, Louis-Xavier demanderait peut-être en vain à prendre place dans la famille Quériau, car bien que l'arrêt attaqué ait rejeté les prétentions de cette famille, la Cour de cassation peut les admettre, et autoriser la preuve de l'impossibilité physique de cohabitation entre Quériau et sa femme. Or, si cette preuve était faite, Louis-Xavier retomberait de l'état d'enfant légitime que lui confère son acte de naissance et qu'il possède depuis vingt-trois ans, à l'état d'enfant adultérin. Voilà où conduirait l'abus de l'article 315, qui cependant, tout le monde en convient, a pour objet de protéger la légitimité.

M<sup>e</sup> Verdère, avocat des enfants Quériau, a soutenu que les conclusions par eux prises devant la Cour royale avaient constitué un véritable désaveu qui les rendait recevables à exciper de l'impossibilité physique de cohabitation de Quériau et de sa femme pendant les trois cents jours qui ont précédé l'accouchement ; que, dès-lors, et quelle que fût l'issue de la réclamation du sieur Louis-Xavier, leur action était recevable, et que la Cour royale n'avait pu, sans statuer sur le moyen tiré de l'impossibilité physique, déclarer ce dernier fils légitime de Quériau.

M<sup>e</sup> Piet, au nom de la dame Vallier, a défendu au pourvoi.

Suivant lui, l'article 315 crée nécessairement une présomption légale, parce qu'elle est basée sur l'intérêt de la société, qui veut que la légitimité d'un enfant ne soit l'objet d'une contestation que lorsqu'il n'existe en sa faveur ni probabilité, même possibilité d'un état légitime.

C'est en vain que pour détruire cette présomption on imagine des hypothèses qui ne sont pas celles de la cause actuelle ; ce n'est pas en présence d'un enfant né d'un second mariage contré immédiatement après la dissolution du premier que se trouve la dame Vallier, mais d'un enfant né dans les trois cents jours de cette dissolution, et qui aurait, en naissant, été réputé enfant naturel si, par la force de l'art. 315, il n'eût été légitime. En invoquant cet article contre lui, on lui assure une légitimité, tandis qu'il ne peut la repousser qu'au risque de se déclarer bâtard. Il est vrai que cet enfant a été légitimé par mariage subséquent, et qu'on prétend que cette légitimation, en rétroagissant au jour de la conception de l'enfant, le place dans la position où serait un enfant né d'un second mariage contracté dans le délai de trois cents jours ; mais c'est là une erreur, car il est constant en doctrine et en jurisprudence que la légitimation n'a pas d'effet rétroactif. (Toullier, t. 2, n° 921 et suiv. — Duranton, t. 5, § 8, 22. — Merlin (v° *Légitimation*), § 2, n. 41. — Pothier, *Traité du Contrat de mariage*, n° 421. Arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 1811.)

La légitimation d'ailleurs ne pourrait avoir effet qu'autant que la reconnaissance qu'elle couvrirait aurait été possible. Mais l'article 315 met obstacle à ce qu'une reconnaissance valable prenne place dans les trois cents jours qui suivent la dissolution d'un mariage, puisque ce serait l'aveu d'une bâtardise, tandis que dans ce délai la loi ne veut admettre de supposition que celle de la légitimité.

M. l'avocat général Laplagne-Barris, dans des conclusions fortement motivées, a conclu en faveur du pourvoi.

La Cour, après une longue délibération, a, par un arrêt rendu au rapport de M. Bryon, et dont nous donnerons le texte, cassé l'arrêt de la Cour royale.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Chevalier.)

Audience du 30 novembre.

SOCIÉTÉ TONTINIÈRE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — NULLITÉ. — FRAIS DE GESTION.

*Une association qui a pour objet de spéculer sur les chances de survie est une association tontinière, et ne peut exister sans l'autorisation du gouvernement.*

*Quoique l'association soit déclarée nulle, les sommes versées par les souscripteurs pour frais de direction peuvent être en partie attribuées aux germans pour les couvrir des dépenses par eux faites, soit pour réaliser des souscriptions, soit pour obtenir l'autorisation du gouvernement.*

La nullité des associations tontinières non pourvues de l'autorisation du gouvernement n'est plus aujourd'hui une question ; il n'en est pas de même de la question de savoir si les sommes versées par les souscripteurs pour frais de gestion doivent être restituées comme la souscription elle-même. Un jugement du Tribunal de commerce, en se fondant sur ce qui est nul en principe ne peut produire d'effet, a ordonné la restitution des frais de gestion ; un autre jugement du même Tribunal, adoptant au contraire la maxime que le mandataire doit être indemnisé des frais faits pour l'exécution du mandat, et considérant le gérant d'une société comme le mandataire des actionnaires et souscripteurs, lui a attribué les frais de gestion. Enfin la Cour royale, saisie de l'appel de ce dernier jugement, a rendu un arrêt de partage qui témoigne de la difficulté de la solution à donner à cette question.

Le jugement dont nous rapportons le texte établit une distinction entre les dépenses utiles déjà faites par le gérant, et dont il doit être indemnisé, et celles qu'il ne devait faire que plus tard, si la société eût eu son cours, et dont l'emploi s'est trouvé arrêté par l'annulation de la société, lesquelles doivent être remboursées aux souscripteurs.

Nous ne donnons que la partie du jugement relative à la dernière question, et qui a été rendu sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Detouche et Martin-Leroy pour les demandeurs, et de M<sup>e</sup> Schayé pour M. Gerdolle.

« En ce qui touche la demande en restitution des sommes versées par Castoul et les sieur et dame Dechalmaison pour les frais de gestion ;

« Attendu qu'en principe, l'accessoire suit le principal ; que, néanmoins, il y a lieu d'examiner si ce principe est applicable à l'espèce ; qu'il faut voir 1° si des dépenses n'ont pas dû être faites pour organiser la société, recueillir des souscriptions, et se pourvoir ensuite afin d'obtenir l'autorisation du gouvernement ; 2° si les demandeurs n'ont pas eu connaissance de ces premières dépenses, et s'ils ne les ont pas autorisées ; 3° si les sommes versées par les souscripteurs pour frais de direction ont été absorbées par les premières dépenses, ou bien si la plus grande partie desdites sommes n'a pas dû être mise en réserve pour subvenir aux frais de gestion jusqu'à l'expiration des engagements limités à dix-huit ans ;

« Attendu que des pièces produites et des explications fournies, il résulte que la fondation de la première société, l'emploi de nombreux agents pour obtenir des souscriptions dans les départements et la demande en autorisation ont nécessité des dépenses considérables, lesquelles ont été connues de Castoul et de Dechalmaison, que tous deux ont fait partie du conseil de surveillance, et qui, ainsi que beaucoup d'autres souscripteurs, ont autorisé le directeur à accepter toutes les modifications qui pourraient être exigées par le Conseil d'Etat ;

« Attendu que si les demandeurs, nonobstant leur participation à ces actes, sont en droit de se refuser à entrer dans la société nouvelle, ils n'en doivent pas moins supporter leur part dans les dépenses faites jusqu'à la formation de cette société ; qu'en effet il pourrait advenir que l'autorisation royale ne fût pas accordée, ou bien encore qu'après l'ordonnance rendue tous les souscripteurs se refusassent à faire partie de la société nouvelle ; qu'il en serait résulté que les frais de premier établissement, d'agence et autres, restassent à la charge du directeur, qui, cependant, n'aurait agi que comme mandataire des souscripteurs, et autant dans leur intérêt que pour lui-même ;

« Qu'en pareil cas il eût été juste que chaque souscripteur supportât sa part dans les dépenses, mais qu'on ne saurait admettre que la totalité des sommes versées entre les mains du directeur pour les frais à faire pendant toute la durée des engagements eussent été acquises à celui-ci si une société nouvelle n'eût pas été formée des éléments de l'ancienne ;

« Attendu que Castoul et les sieur et dame de Chalmaison devaient savoir aussi bien Bordet et Gerdolle que les opérations auxquelles se livrait la Société des Peres de famille avaient le caractère de celles des tontines, et devaient être soumises à l'autorisation du gouvernement ;

« Attendu que, suivant les dispositions de l'article 1999 du Code civil, le mandant doit rembourser au mandataire les frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi ;

« Attendu qu'il convient de distinguer les dépenses faites par le directeur de la Providence des pères de famille, de celles qu'il y aurait eu à faire encore jusqu'à l'expiration des engagements à terme, afin d'établir la part des frais qui doit être mise à la charge des souscripteurs qui ne consentent pas à faire partie de la société dite la Providence des Enfants ;

« Attendu que le Tribunal, possédant les éléments nécessaires pour faire cette appréciation, estime que le quart des cinq pour cent versés à dû être absorbé par les frais faits antérieurement à l'ordonnance royale qui a autorisé la constitution de la nouvelle société ;

« Attendu que les sieur et dame Dechalmaison ont payé 2163 fr. 50 c. soit 5 p. 100 sur l'importance de leur souscription, et que Castoul a payé au même titre 1064 francs, formant ensemble 2 120 fr. de la somme par lui souscrite,

« Par tous ces motifs,

« Déclare nulles et de nul effet les obligations prises par les parties en 1838 et 1839 et ayant pour but l'assurance sur la vie des enfants de Castoul et de Dechalmaison ;

« Déclare Gerdolle mal fondé en son opposition au jugement du 14 juin dernier, et l'en déboute ;

« Ordonne que ledit jugement sortira effet, mais seulement pour la somme de 1534 francs à laquelle se trouve réduite la condamnation ;

« Condamne par les voies de droit et par corps Gerdolle à payer aux sieur et dame de Dechalmaison la somme de 1,540 fr. 85 c., et vu les circonstances de la cause, ordonne qu'il sera fait masse des dépens pour être supportés, savoir, moitié par Gerdolle, et un quart par chacun des demandeurs. »

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 30 novembre.

CONTREFAÇON. — COMMISSAIRES DE POLICE. — SAISIE SUR SIMPLE PAINTE.

*L'article 12 du décret du 12 mai 1791 qui consacre le droit, pour le breveté, de faire saisir les objets contrefaits, ne fait aucune distinction entre la saisie opérée par l'ordre d'un magistrat et celle qu'opère un commissaire de police sur simple réquisition du breveté. (Jugement de première instance.)*

*L'attribution des faits de contrefaçon aux Tribunaux de police correctionnelle faite par la loi du 25 mai 1838 donne à ces faits le caractère de délits ; dès lors, comme pour les délits ordinaires, les officiers de police judiciaire peuvent faire tous les actes propres à mettre le corps du délit sous la main de justice. (Arrêt confirmatif.)*

Ces questions intéressantes ont été résolues dans les circonstances suivantes :

M. Bissonnet, fabricant de papiers peints, à Paris, breveté d'invention pour une presse à imprimer le papier rayé à rayures continues, fit citer, par exploit du 17 juin dernier, devant le Tribunal de police correctionnelle, les sieurs Decaché et Pautret, mécaniciens, sous la prévention de délit de contrefaçon.

Un commissaire de police, sur la seule réquisition du plaignant Bissonnet, procéda à la saisie et à la mise sous scellés de la machine arguée de contrefaçon.

La cause fut portée à l'audience de la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal de police correctionnelle ; les inculpés prirent des conclusions qui tendaient à faire prononcer la nullité de la saisie, comme ayant été opérée contrairement au dernier paragraphe du titre 5 de la loi du 25 mai 1791. Le 22 juin ces conclusions furent rejetées par le jugement suivant :

« Attendu que l'article 12 du décret du 25 mai 1791 reconnaît implicitement, au profit de celui qui porte plainte en contrefaçon, le droit de saisie ; que, par sa saisie juridique, on doit entendre celle qui est faite, soit par ordre d'un magistrat, soit par un officier de police judiciaire ;

« Que la loi prononçant contre le contrefacteur la peine de la confiscation, cette peine serait illusoire si les objets contrefaits ou les ustensiles servant à la contrefaçon n'étaient pas mis sous la main de justice ; qu'il est constant d'ailleurs que la loi a été constamment interprétée et appliquée dans le sens indiqué ci-dessus ;

« Déclare bonne et valable la saisie et condamne Decaché et Pautret aux dépens. »

Les sieurs Decaché et Pautret ont interjeté appel de ce jugement. De son côté, M. le procureur du Roi s'est joint à eux et a aussi formé appel.

Comme en première instance, M<sup>e</sup> Etienne Blanc, avocat du sieur Bissonnet, a soutenu le droit des commissaires de police de faire sur simple réquisition des parties intéressées la saisie des objets contrefaits. M<sup>e</sup> Bérin, avocat des appelants, a combattu le système des premiers juges. M. de Thorigny, avocat-général, s'est joint aux appelants ; au soutien de ce double appel, M. l'avocat-général a donné lecture de l'extrait suivant d'une lettre de M. le procureur du Roi, qui est jointe au dossier :

« Consulté il y a quelques mois par l'un de MM. les commissaires de police de Paris sur les embarras et les interprétations diverses que rencontrait dans la pratique l'exécution des lois concernant le droit et le mode de saisie en matière de contrefaçon, j'adressai aux commissaires de police une circulaire où se lisait le passage suivant :

« En ce qui concerne les contrefaçons industrielles, celles portant atteinte à un brevet d'invention, aux termes de l'article 12 de la loi du 7 janvier 1791, le propriétaire du brevet pouvait, en donnant bonne et valable caution, requérir la saisie des objets contrefaits et traduire les contrefacteurs devant les Tribunaux.

« Sous l'empire de cette législation vous aviez dû obtempérer, sans autre désobéissance, à la réquisition de saisie formée par le plaignant, à la charge par lui de donner caution ;

« Mais un décret de l'Assemblée nationale, joint à la loi du 25 mai 1791, a supprimé de l'art. 12 précité, 1° ces mots : en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des objets contrefaits ; 2° de l'art. 13 qui suivait ces mots : d'après laquelle la saisie aura eu lieu.

« Il en résulte non seulement que vous n'avez plus à exiger de caution du plaignant, mais que la disposition de la loi qui autorisait le breveté à requérir directement la saisie ayant disparu, vous trouvez aujourd'hui sans droit pour saisir sur la simple réquisition des parties. La saisie doit être ordonnée par l'autorité judiciaire ; une délégation vous est nécessaire, et jusqu'à ce que celle vous soit donnée par M. le président du Tribunal ou par le juge d'instruction, votre rôle se borne à recevoir la plainte, à en dresser procès-verbal, et à me le transmettre.

« En matière de contrefaçon d'écrits, peintures, objets d'art, les règles changent. Ici vous reprenez le droit et le devoir de procéder à la saisie des objets contrefaits, sur la réquisition des parties lésées : ce sont les prescriptions des articles 3 de la loi du 19 juillet 1793, et 1 de la loi du 25 prairial an III, etc., etc.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil, et, après une assez longue délibération, elle a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Attendu que la plainte en contrefaçon élevée par le propriétaire d'une patente devant être, aux termes de la loi du 25 mai 1838, portée devant les Tribunaux correctionnels, cette contrefaçon étant dès-lors considérée comme un délit, les commissaires de police, officiers de police judiciaire, ont le droit, comme dans les délits ordinaires, de faire sur la plainte des parties tous actes nécessaires pour constater le délit, de mettre sous la main de justice les objets sur lesquels repose la plainte en contrefaçon,

« Met l'appellation au néant et ordonne que le jugement sortira effet. »

## COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. ARNAULT-MÉNARDIÈRE, conseiller à la Cour royale de Poitiers. — Audiences des 26 et 27 novembre.

ADULTÈRE. — MEURTRE. — ACQUITEMENT.

Eutrope Vergnaud, jeune homme d'une conduite irrégulière,

logeait depuis plus de deux années chez Compagnon, qui est cantonnier et cabaretier. Compagnon a une jeune femme. L'habitation prolongée de Vergnaud dans la maison des époux Compagnon accrédita dans le public le bruit que des relations criminelles existaient entre lui et la femme de son hôte. Cette opinion n'était que trop fondée. La femme Compagnon est convenue qu'elle entretenait un commerce adultère avec Eutrope Vergnaud. Cependant Compagnon, qui ne s'apercevait pas des désordres de sa femme, vivait en bonne intelligence avec Vergnaud. Il y a deux mois, une discussion s'éleva entre eux. Compagnon raconte qu'ayant inutilement réclamé de son locataire l'argent qu'il lui devait, il le menaçait de le mettre dehors; et que Vergnaud lui répondit qu'il ne sortirait pas, qu'il était chez lui. Il ajoute que sa femme, tout en s'opposant aux violences que Vergnaud tenta dès ce jour d'exercer sur sa personne, insista néanmoins pour que leur locataire ne fût pas expulsé de la maison. Quelque temps après cette scène, les soupçons de Compagnon furent éveillés par les marques d'intérêt que sa femme donnait à Vergnaud.

Le 30 octobre dernier, dans la matinée, Compagnon entendit Vergnaud et la femme Compagnon se tutoyer. Il adressa des reproches à sa femme sur ces familiarités; mais elle soutint à son mari qu'il se trompait; que Vergnaud et elle ne s'étaient pas tutoyés. Malgré ses dénégations, Compagnon, décidé à éloigner un locataire qui troublait son repos, signifiâ à Vergnaud qu'il ne coucherait pas chez lui le soir. Dans le cours de la journée, il lui rappela que le matin il lui avait donné son congé, et lui déclara de nouveau qu'il ne voulait plus le voir. Vergnaud répéta, comme il l'avait déjà fait, qu'il était chez lui en payant; qu'il ne voulait pas s'en aller. Puis, selon Compagnon, il l'accabla d'injures, et lui proposa de se battre. Il paraît néanmoins que Vergnaud fit ses préparatifs pour quitter la maison; mais il sortit en y laissant ses paquets.

Le même jour, vers huit heures du soir, les époux Compagnon se mirent au lit. A huit heures et demie, Vergnaud vint frapper à leur porte. Compagnon consentit à le laisser entrer pour qu'il prit ses paquets; il resta au lit, et envoya sa femme lui ouvrir. Quand Vergnaud fut dans l'intérieur du cabaret, il demanda à boire, et la femme Compagnon lui servit une bouteille de vin. Ce n'était qu'un prétexte pour prolonger le temps qu'il lui restait à passer auprès de la femme Compagnon. Celle-ci l'a avoué. Cependant Compagnon, inquiet, s'était levé, et était descendu sans bruit. Au moment où il les surprit, Vergnaud et la femme Compagnon étaient assis chacun d'un côté de la table du cabaret; ils étaient penchés l'un vers l'autre et s'embrassaient. A cette vue, Compagnon, s'élançant vers sa femme, lui porta un coup qui la renversa. Aussitôt cette femme appela à son secours. Vergnaud se précipita sur le mari, le frappa au visage, et le jeta sur des barriques. Pendant la lutte, Compagnon, s'étant dirigé vers la porte de la rue, en criant à l'assassin, parvint à l'ouvrir. Mais Vergnaud le saisit à la gorge, et le menaçait de le tuer s'il continuait à crier. Vergnaud ayant un instant lâché Compagnon pour fermer la porte, celui-ci s'élança vers son fusil, qui se trouvait dans l'appartement. A l'aspect de cette arme, la femme Compagnon qui, pendant la rixe, était restée debout au milieu de la chambre, cria à Vergnaud : « Sauvez-vous ! » Mais le malheureux n'eut pas le temps d'ouvrir la porte; il avait été ajusté, le coup partit, et il fut frappé à mort. Vergnaud poussa un seul cri. Soutenu par la femme Compagnon, il se traîna jusque sur un banc placé près de la grande table du cabaret, et il expira au bout de quelques minutes. Le coup de fusil tiré sur Vergnaud, à une distance de quatre à cinq mètres, était chargé à plomb. Le coup avait porté à six centimètres au-dessous de l'aisselle droite, et avait brisé quatre côtes, en pénétrant dans la poitrine. La mort avait eu lieu par hémorragie.

La justice n'a pu connaître les détails de cette scène de meurtre que par les déclarations de Compagnon et de sa femme, mais tous les points du récit qu'il a été possible de constater ont été confirmés, soit par l'examen des lieux, soit par les déclarations des témoins. Ainsi, les voisins ont entendu ouvrir et fermer la porte. Ils ont reconnu la voix de Compagnon criant : « Au secours ! au meurtre ! on me tue ! » Les magistrats-instructeurs ont trouvé sur le sol de l'appartement, à un mètre trente centimètres, et dans la direction du coup tiré par Compagnon, une bourre de fusil. Les médecins ont constaté sur le cou de l'accusé une ligne rougeâtre qu'ils ont attribuée à l'action d'un ongle glissant sur la peau, et quelques égratignures sur son visage. Immédiatement après avoir commis le crime, Compagnon s'est constitué prisonnier.

A l'audience, Compagnon renouvelle les aveux qu'il a faits dans l'instruction. Personne n'a été témoin de cette scène dont seul il a fourni les détails à la justice; mais l'expression tranquille de son visage, son maintien décent devant ses juges, la naïveté même de son langage et sa bonne réputation jusqu'à ce jour, ne permettent pas de douter de la vérité de ses déclarations.

M. Daret, substitut, chargé de soutenir l'accusation, n'a pas pensé que le fait imputé à Compagnon constituât un véritable meurtre; mais il a soutenu que l'accusé s'était rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, et avec cette modification que ces coups et blessures volontaires auraient été provoqués par des violences graves exercées sur la personne de Compagnon par celui qui avait été sa victime.

M<sup>e</sup> Limal, dans une plaidoirie vive et animée, s'est attaché à démontrer que Compagnon n'avait pas le libre usage de sa volonté au moment où il a lâché son coup de fusil sur Vergnaud. Sa raison, déjà profondément altérée par la certitude qu'il venait d'acquiescer de l'infidélité de sa femme, l'avait complètement abandonné quand il s'est vu tout-à-coup attaqué par Vergnaud, beaucoup plus robuste que lui. Enfin Compagnon eût-il volontairement tiré sur Vergnaud, il doit encore être déclaré non-coupable, car il n'a fait qu'obéir à la nécessité de protéger sa vie : il était en état de légitime défense.

Ce système a été couronné d'un plein succès. Le jury, après quelques minutes de délibération, rapporta un verdict de non-culpabilité, et M. le président, au milieu des applaudissements de la foule qu'il peut à peine réprimer, prononce l'acquiescement de Compagnon.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 30 novembre.

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE. — RÉQUISITOIRE DE M. L'AVOCAT DU ROI. (Voir la Gazette des Tribunaux des 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 30 novembre.)

A l'ouverture de l'audience, M<sup>e</sup> Philippe Dupin demande que l'on entende M. Cuchetel, au sujet de la déposition faite par M. Lesaint à l'audience d'hier, relativement au propos qu'il a imputé à M. Bourgeois.

L'audition de ce témoin est ordonnée par M. le président.

M. Cuchetel, secrétaire du conseil d'administration du chemin de la rive gauche : Le 8 mai, j'étais avec M. Bourgeois sur la gare. Vers trois heures je lui dis que je n'avais jamais vu jouer les eaux. Il me proposa de m'y conduire. Nous sommes restés ensemble toute la journée. Vers cinq heures et demie, j'étais encore près de lui quand le convoi est passé, et je ne l'ai pas quitté de cinq minutes jusqu'au lendemain matin. Je puis affirmer qu'il n'a donné aucun ordre de quelque nature que ce soit. La seule chose qu'il ait dite, c'est de recommander à M. Bricogne la plus grande prudence. « Soyez tranquille, lui répondit M. Bricogne, Georges est sur la machine. »

M<sup>e</sup> Emmanuel Arago : Il faudrait alors qu'il fût constaté si un employé grand, fort, ayant la croix d'honneur, n'aurait pas donné l'ordre dont a parlé M. Lesaint, car c'est un fait certain.

M<sup>e</sup> Dupin : C'est-à-dire que c'est un fait allégué; vous faites des commentaires, nous prenons le texte.

M<sup>e</sup> Bourgeois : Je n'ai pas voulu, hier, interrompre l'avocat de nos adversaires, quand il a fait un appel à mon honneur; mais j'affirme que je n'ai pas tenu ce propos.

M. le président : La parole est à M. l'avocat du Roi.

M. de Royer, avocat du Roi, se lève, et commence en ces termes : Messieurs,

Après les plaidoiries si complètes, si méthodiques, que vous avez entendues hier, et qui ont rendu à cette affaire son véritable caractère, permettez-nous, en commençant, au milieu des luttes qu'ont subies les démonstrations de l'instruction, au milieu des efforts légitimes qu'on a employés à se défendre, de dire qu'on n'a pas pu enlever à l'affaire le caractère de simplicité qu'elle comporte; permettez-nous aussi de dire qu'au point de vue judiciaire elle n'a rien perdu de sa gravité.

Encore sous la première impression de ce fatal événement, n'attendez pas de nous que nous vous en fassions un tableau romanesque et passionné. Que pourraient nos paroles auprès de l'inspection des malheureux mutilés qui sont venus à cette audience vous raconter leurs blessures, et d'autres blessures plus grandes encore, parce qu'elles sont irréparables. Vous et nous, Messieurs, devons surtout nous préoccuper d'une chose, c'est de nous défendre des entraînements de l'émotion, si puissants dans une affaire de cette nature, pour rentrer impartialement dans l'examen des faits, des causes, et surtout des fautes des prévenus.

Pour nous pénétrer de cette pensée, ou plutôt pour l'accomplir, nous nous sommes détié de nous-même, de nos impressions, de nos émotions; nous avons voulu que cette audience fixât irrévocablement les détails de cette triste nuit, non pas avec les termes techniques, mais avec le procès-verbal; et, comme je vous le disais, je me suis détié des entraînements de la parole. Permettez-moi donc de demander au procès-verbal de l'événement le récit froid, détaillé, impartial de cette épouvantable catastrophe.

Après cet exorde M. l'avocat du Roi retrace un exposé de l'accident.

Le 8 mai, dit M. l'avocat du Roi, M. Bourgeois, administrateur de service, assisté officieusement de M. Perdonnet, de MM. Bordet, Bricogne, Lamoninari, se trouvaient réunis dans la gare de Versailles, lors de la composition et du départ du convoi direct préparé pour cinq heures et demie. Ce convoi devait d'abord être remorqué par la locomotive à six roues l'Eclair, toute seule; presque à l'instant du départ, l'affluence des voyageurs augmentant, le chef de gare Lamoninari fit ajouter des wagons par derrière, et fit placer en tête de l'Eclair le Mathieu-Murray, locomotive à quatre roues, arrivée de Paris à quatre heures trente-cinq minutes. Le convoi partit composé ainsi qu'il suit :

Le Mathieu-Murray (quatre roues), locomotive montée par son mécanicien Dupin, par son chauffeur Tissier, extraordinairement par Georges;

L'Eclair (six roues), locomotive montée par son mécanicien Bontemps, par son chauffeur Guerquin, extraordinairement par M. de Milhau;

Dix-sept voitures, savoir : deux wagons découverts de trente places, trois diligences de quarante-six, neuf wagons convertis de quarante-huit, trois idem à frein de quarante-six.

Les deux wagons découverts et sans sièges étaient à la tête des voitures. Venaient ensuite, suivant les explications qui paraissent les mieux vérifiées :

Un wagon découvert, un wagon couvert à frein, dirigé par Manvielle, conducteur; une diligence, et le reste du convoi; les septième et treizième voitures étaient à frein, dirigées, la première par Chevillot, la deuxième par Carré.

Le nombre total des voyageurs, ainsi que nous l'avons déjà dit, était de 768, plus les neuf employés de l'administration.

Le convoi, au moment de passer sous le pont situé entre la station de Bellevue et la borne portant le n<sup>o</sup> 8, quelques secousses répétées, dont la cause est alors inconnue, jettent une tardive alarme. Le Mathieu-Murray franchit encore sans obstacle le passage de niveau qui coupe la route départementale n<sup>o</sup> 40, dite du Pavé des Gardes; seulement il atteint et renverse en passant la guérite et la cabane du garde-barrière Carbon; puis il va s'abattre contre le talus de gauche, en un point désigné par la lettre D sur le plan de l'ingénieur Bineau. Sa roue motrice gauche et l'avant de son châssis ont pénétré dans le talus. La violence de cet obstacle et de ce choc arrête subitement le convoi, et instantanément s'opèrent les désordres suivants :

L'Eclair arrivant derrière, de toute la force de sa vapeur contrariée et de l'élan du convoi, mais sans suivre la déviation de gauche qu'a prise le Mathieu-Murray, brise les deux essieux du tender de cette première machine, en défonce la caisse, et la projette sur la gauche, hors de la voie, dans l'intérieur de l'angle formé par le croisement de la voie de fer avec la route n<sup>o</sup> 40.

Placé entre la résistance du talus et cette nouvelle secousse, Mathieu Murray se couche sur le flanc droit, sa petite roue de droite dans le fossé, son foyer sur la voie.

L'Eclair, dont les roues gauches, celle de derrière du moins, montent sur cet obstacle, verse à droite de la voie sur le flanc droit; mais le mouvement que reçoit encore sa partie d'arrière, dont la petite roue est engagée dans Mathieu-Murray, fait que, dans la dernière position qu'elle prend sur le sol, sa tête est obliquement ramenée dans la direction de Versailles.

(Ici, M. l'avocat du Roi retrace avec rapidité l'événement tel que nous l'avons rapporté dans notre numéro du 22 novembre.)

Cependant des secours arrivent, continue M. l'avocat du Roi; mais, pour beaucoup de victimes, il n'est plus de secours possibles. Le surveillant Tixier, les brigadiers de gendarmerie Piard et Oms, le gendarme Legrain, un habitant de Bellevue nommé Paillet, M. le commissaire de police Martinet, M. le maire de Meudon, arrivent successivement et les premiers sur les lieux. Ce qu'ils voient, ce que constatent leurs divers rapports ou leurs dépositions, pourrait paraître emprunté au plus lamentable spectacle inventé par l'imagination; mais tout cela est aujourd'hui confirmé par les froides et consciencieuses investigations de la procédure.

Des cris affreux de désespoir, dit M. le commissaire de police Martinet, s'échappent des voitures empilées. Des bras, des mains suppliantes, des têtes, des mouchoirs agités se montraient à toutes les issues. Agissant d'abord comme homme avant d'agir comme officier public, nous courûmes vers la première main qui nous fut tendue. C'était celle d'une femme. Elle occupait la voiture intermédiaire, et payant très-vigoureusement saisie, nous l'invitâmes à nous aider pour faciliter son expulsion, lorsqu'une bouffée de fumée étant sortie de la voiture, nous obligea à nous cacher le visage pour ne pas être atteints nous-mêmes. Nos efforts s'accroissent du danger, et pour sauver cette malheureuse, nos cris deviennent plus forts et notre action plus violente. Mais presque au même instant un membre mutilé nous resta dans la main. Nous regardâmes ensuite, et nous n'aperçûmes plus qu'une tête penchée en dehors de la portière et entièrement noircie par le feu!...

L'un des deux cadavres de femmes déposés à la Morgue et presque entièrement brûlés présente, en effet, ce caractère constaté de l'arrachement d'un bras. (Femme Marlin, n<sup>o</sup> de la Morgue, 147.)

Je montai sur ces débris, dit Poilut, le maçon de Bellevue que vous avez entendu, et qui a montré dans cette soirée une intrépidité de dévouement peu commune, et je parvins à arracher un homme pris

par le menton et le derrière de la tête; ensuite je pris un homme dont les jambes étaient engagées dans les débris, et qui tenait dans ses bras sa femme que le feu avait déjà atteinte; de plus, je retirai la demoiselle Collas, dont la figure était atteinte; et dont les jambes étaient prises dans les débris. Enfin, j'ai pu retirer les deux demoiselles Duscheney, dont l'une était dans les flammes du bas, et l'autre tout en haut des wagons, sur l'impériale. Elle était entourée de flammes et personne n'essayait de monter jusqu'à elle. J'y parvins, et la saisis par le corps; mais la flamme ayant brûlé la planche sur laquelle j'étais, je suis tombé avec elle sur les débris. Le sieur Louis, garçon marchand de vins, à Bellevue, qui me tenait par le corps, parvint à nous retirer tous les deux et nous sauva la vie. Depuis ce moment il ne me fut plus possible de sauver personne.

Un de ces malheureux, placé au sommet de ce bûcher, le sieur Droitecourt, homme d'un embonpoint excessif, veut fuir les flammes qui l'atteignent et s'élançait à terre. Sa tête va porter sur un rail, et le lendemain son cadavre, exposé à la Morgue, atteste qu'il a succombé à un écrasement du crâne.

Les demoiselles Morlet, de Moy (Aisne), sont ensemble dans un wagon qui se brise et s'entr'ouvre, tandis que les flammes s'élèvent de dessous. L'une d'elles, Ruffine, parvient à s'échapper par l'impériale entr'ouverte. Tombée sur le sol, elle appelle sa sœur Elisa, dont elle voit le corps s'agiter en dehors de la voiture. Mais cette dernière lutte en vain : ses pieds brûlent, retenus entre les fragments du wagon; bientôt, aux yeux de sa sœur et de ceux qui les ont accompagnés, cette malheureuse, les mains levées au ciel, disparaît dans les flammes!

Les mécaniciens Georges, Dupin, Bontemps, le chauffeur Tixier, le conducteur Manvielle ont péri.

M. de Milhau, monté sur l'Eclair, a une jambe cassée et une épaule démise.

Le chauffeur de l'Eclair Guerquin a été lancé à terre, et jeté par la commotion dans un état complet de stupeur. Les conducteurs Chevillot et Carré, lancés sur le sol, mais sans blessures, peuvent seuls donner des secours en ouvrant les portières fermées à clé.

Chevillot ouvre celles des sixième et septième voitures, et celles du dernier compartiment de la cinquième; il ne peut parvenir à ouvrir les premières caisses de cette dernière.

C'est là que se trouve l'amiral Dumont-d'Urville, sa femme et son jeune fils : toute une famille qui n'en doit pas sortir.

D'autres voyageurs complètent le compartiment; trois d'entre eux paraissent avoir seuls échappé à grand-peine à l'incendie : ce sont les sieurs Horet, Combette et Troup.

On n'a pu décrocher le convoi et arrêter l'incendie des voitures qu'à partir de la huitième. Les sept premières, à l'exception du wagon découvert, qui a franchi les machines, ont été brûlées. Il paraît certain que la sixième, la septième, et une caisse de la cinquième, n'ont brûlé qu'après la sortie des voyageurs, dont plusieurs avaient néanmoins reçu de graves blessures par suite du choc et des avaries qu'il avait entraînées. Ce choc a été tel, et il a répondu si violemment sur le convoi lors de la chute du Mathieu-Murray, qu'il a brisé deux rails au devant de la cabane du garde Carbon.

Quant au foyer même de l'incendie, c'est-à-dire aux wagons qui brûlaient au-dessus ou autour des machines, à quelques mètres du Pavé-des-Gardes, ce n'est qu'avec des crocs que l'on put songer à lui arracher quelques victimes. Quelques blessés furent encore extraits à l'aide de ces secours désespérés, qui, le plus souvent, ne ramena que des cadavres entièrement consumés.

Les convois partis de Versailles à six heures et à six heures et demie, avertis à temps, s'étaient arrêtés à Sévres; M. Bordet était monté sur le premier, M. Bricogne sur le second. De Paris et de Versailles les divers agents de l'administration étaient accourus, et, avec eux, M. Bourgeois, administrateur de service, accompagné de M. Perdonnet.

A neuf heures et demie, M. le préfet de police arriva à cheval sur les lieux. A deux heures, M. le procureur du Roi de Versailles, accompagné de son substitut, M. Delalain, s'y transportait également.

On ne fut maître du feu qu'à neuf heures; mais jusque là, et sans attendre l'organisation régulière des secours, l'assistance la plus empressée s'était offerte et multipliée de toutes parts. La maison de M. Schacher s'était, sur l'offre du propriétaire, convertie en ambulance; le château de Meudon s'ouvrait à dix-huit blessés; les habitants de Bellevue et de Meudon, riches ou pauvres, recueillaient avec le zèle le plus spontané les blessés qu'on transportait chez eux, ou qui s'y traînaient. En quelques instans, grâce à la charité publique, et, il faut le dire, à l'intelligent concours de M. le commissaire de police Martinet, de M. le maire de Meudon, de la brigade de gendarmerie, de M. le curé de Meudon, et de M. le commandant du château, des ateliers de charpie et de pansement avaient été improvisés. Chacune des localités voisines envoyait son tribut d'hommes dévoués; tous les secours suprêmes étaient devenus possibles; les blessés et les mourans avaient un asile, des médecins et des prêtres.

Le reste de la soirée et la nuit furent consacrés au transport à Paris des cadavres et de quelques blessés, au déblaiement surveillé de la voie, à la recherche et au classement des objets de toute nature, trouvés dans les débris et les cendres, et pouvant servir à reconnaître plus tard les victimes; enfin aux constatations que l'encombrement des lieux, l'urgence des secours et le respect de tant de souffrances laissèrent possibles au zèle des magistrats.

M. le préfet de police et M. le procureur du Roi de Versailles ne quittèrent la tranchée de Bellevue, le premier à une heure et demie, le deuxième à six heures du matin, qu'après avoir présidé à tous ses soins et avoir visité ensemble chacune des maisons ouvertes aux blessés.

M. le procureur du Roi de Paris ayant été averti le 9 au matin, un de ses substituts se rendit à huit heures sur les lieux, accompagné de M. le juge d'instruction Desmottiers.

Le même jour, à huit heures du matin, les blessés de Meudon reçurent, au nom de la sollicitude royale, la visite de M. le comte de Montalivet et celle de M. le docteur Fouquier, médecin de Sa Majesté.

A neuf heures, un bateau à vapeur, expédié par les ordres de M. le préfet de police, conduisit de Meudon à Paris tous les blessés transportables.

Après cet exposé, M. l'avocat du Roi entre dans le détail des morts et des blessés, et des moyens dus au hasard qui ont permis de reconnaître, à l'exception de deux, tous ceux qui avaient succombé et qui étaient défigurés. Puis, le ministère public, dans une discussion pleine de force et de lucidité, recherchant les causes de l'événement, pense qu'il y a des causes matérielles, immédiates, et des causes morales, lointaines, imputables à l'administration. Les premières de ces causes, M. l'avocat du Roi les trouve dans l'exposition des désordres constatés dans les machines; les secondes, dans les fautes commises par l'administration, à qui l'on doit reprocher plus que des négligences, plus qu'une inobservation des réglemens, mais d'énormes imprudences.

Ces imprudences, le ministère public les trouve dans l'insuffisance du matériel, qui ne permettait pas de faire un service si considérable; dans le mauvais état et les défauts du Mathieu-Murray; dans l'emploi des machines à quatre roues, système réputé mauvais et abandonné par tous les chemins de fer de la Belgique et de l'Angleterre; abandonné également sur le chemin de la rive droite; dans ce fait ressortant des débats que le Mathieu-Murray ne devait pas servir le 8 mai, et qu'il a brusquement remplacé la Seine qui avait éprouvé des avaries dans la nuit; dans l'accomplissement de deux machines; dans le placement du Mathieu-Murray, locomotive à quatre roues, en avant de l'Eclair, locomotive à six roues, qui, plus forte que l'autre, devait nécessairement la pousser; enfin à la vitesse excessive du convoi, vitesse nécessitée par l'insuffisance des wagons pour un jour de grande fête, où, comme le 8 mai, 60 wagons, sur 69, sont partis de Versailles pour Paris en une heure, ce qui nécessitait leur prompt retour à Versailles pour les départs suivants.

Arrivant à la part que chacun des prévenus peut avoir dans l'événement, le ministère public soutient la prévention contre MM. Bourgeois, Bordet, Bricogne et de Milhau; il s'en rapporte à la prudence du Tribunal en ce qui concerne MM. Henry et Lamoninari, qui, par leur position, n'ont pu prendre aucune initiative dans les décisions du service du 8 mai, et n'ont fait qu'obéir aux ordres qu'ils avaient reçus. Il requiert en conséquence contre les quatre premiers inculpés l'application de l'article 319 du Code pénal; il déclare requérir avec regret contre M. de

Milbau, qui, bien que blessé grièvement, a montré un courage, une énergie et un dévouement dont il pense que le Tribunal devra lui tenir compte pour l'application de la peine.

M. l'avocat du Roi termine ainsi son réquisitoire, qui a été écouté avec la plus religieuse attention :

« Voilà l'affaire tout entière, Messieurs; les causes de l'événement sont des faits graves; je ne les résumerai pas; je craindrais d'abuser de l'attention bienveillante que vous m'avez accordée et dont je vous remercie.

« Je ne ferai pas appel à l'exagération des circonstances du moment; mais permettez-moi de vous dire, non par flatterie pour vous, non par importance pour nous, que votre jugement doit avoir une grande portée, une grande signification, un grand retentissement, et que jamais vous n'en aurez un à rendre qui mérite plus toutes vos méditations. Les compagnies des chemins de fer doivent être averties; certes, il convient de les protéger, il faut se lier aux progrès de l'industrie; mais il faut les avertir, autant dans l'intérêt public que dans leur propre intérêt.

« Dans une manufacture, Messieurs, alors que l'on n'agit que sur un matériel inanimé, on peut, afin d'augmenter ses produits, donner beaucoup à l'aventure; mais quand on agit sur un personnel vivant il faut voir autre chose que la spéculation. Il ne faut pas entièrement négliger, sans doute; mais à côté du bénéfice auquel on doit raisonnablement songer, il faut s'entourer de toutes les précautions de la prudence, afin que si jamais un malheur arrive, on puisse se présenter devant la justice le front haut et lui dire: « Voilà ce que nous avons fait. » Mais nous devons l'espérer, Messieurs, un pareil événement ne se représentera plus chez nous; nous n'arriverons pas à ce terme où sont parvenus les Etats-Unis, où l'on ne fait aucun cas de la sécurité des citoyens et où l'on balait des voyageurs sur sa route. En France, nous saurons rester dans les conditions d'humanité tout en courant avec ardeur au-devant du progrès.

« Je dois, Messieurs, rassurer vos consciences sur ce qui a été dit à propos de ce triste procès: on a dit que si vous condamnâtes il ne se rencontrerait plus d'hommes capables et honorables qui voulassent se mettre à la tête d'une administration de chemins de fer, et que ce serait la mort de cette industrie. Rassurez-vous, Messieurs, les hommes honorables ne feront pas défaut aux chemins de fer; mais les compagnies comprendront qu'à côté des employés les conseils d'administration devront se faire représenter non par des hommes plus dignes, plus honorables que M. Bourgeois, mais par des hommes qui, plus que lui, aient fait de cette industrie leur étude spéciale.

« Voilà, Messieurs, ce que vous aurez à vous dire. Ne vous laissez pas préoccuper par un sentiment d'effroi; plusieurs fois ces craintes ont été publiées. On a dit aussi, à propos des sociétés commerciales et des poursuites dont quelques commandites ont été l'objet, que votre sévérité amènerait la ruine de toutes les sociétés. Vous ne vous êtes pas émus de ces plantes, et la fièvre de la commandite qui avait fait tant de mal, qui pouvait en faire tant encore, a disparu. Vous avez été bénis, Messieurs, et la magistrature vous a remercié du service que vous avez rendu à la cause publique, à l'honnêteté publique.

« Loin de moi la pensée d'assimiler à ces procès le procès qui vous occupe aujourd'hui. Il n'y a aucune comparaison possible à faire, car ici la moralité ne peut être mise en jeu dans la question.

« Quant aux dommages-intérêts, Messieurs, jamais il n'y eut de cause où vous deviez les appliquer avec plus de prudence. Sans doute il y a eu des fautes commises, et, en principe, vous devez les punir et réparer le mal qu'elles ont faites. Mais vous avez deux bases à examiner; vous devez vous attacher à ce qui a pu être prévu, et à ce qui est irréparable; à ce qui est, comme le disait Domat, de l'ordre divin, et à ce qui est de la faute des hommes. Parmi les malheurs qui ont retenti dans cette enceinte, il en est un qui n'est pas en votre pouvoir de consoler, de réparer. Qu'accorderiez-vous, par exemple, pour l'irréparable perte de M. Dumont-d'Urville? Il ne laisse pour toute famille qu'un cousin éloigné: la science seule aurait le droit de se plaindre, et la science ne le fera pas. Que pourriez-vous accorder à M. Apiau, qui, souffrant, mutilé, est venu ici vous redemander son fils mort, vous présenter son second fils défiguré?... Ce sont là des malheurs déplorables, Messieurs; vous les déplorez avec nous, mais vous ne les réparez pas.

« Quand M. l'avocat du Roi se rassied, on annonce que M. Mitchels, le témoin dont M. Arago a parlé dans l'audience d'hier, est arrivé. M. le président ordonne qu'on le fasse approcher.

« Ce témoin répète ce qu'il avait dit à M. Arago, à savoir que Georges lui a signalé le Mathieu-Murray comme la plus mauvaise machine de l'administration.

L'audience est levée à cinq heures, et remise à demain onze heures. M. Bethmont, défenseur des prévenus, prendra la parole, et tiendra fort probablement toute l'audience.

CHRONIQUE

PARIS, 30 NOVEMBRE.

— La chambre civile de la Cour de cassation a rendu, en matière d'élections municipales, une décision intéressante qui résout en même temps un point de droit civil assez important. Elle a jugé (plaidans, M<sup>rs</sup> Mandaroux-Vertamy et Bélamy, conclusions conformes de M. Hello) que le mari de la fille adoptive est l'allié du père adoptif, et que dès lors ils ne peuvent faire partie l'un et l'autre du même conseil municipal, aux termes de la loi de 1831 (art. 20), qui déclare inhabiles à siéger ensemble le père et le fils et les alliés au même degré.

— Le maître en pharmacie tenant officine, alors même qu'il n'est pas propriétaire, mais seulement gérant de la pharmacie, est soumis, quant à son contrat de mariage, aux prescriptions de l'article 67 du Code de commerce. En conséquence, le notaire qui n'a pas fait publier le contrat de mariage par lui reçu, est passible des peines portées par l'article 68 du même Code. — Procureur du Roi, contre Monnot-Leroy. — Plaidant: M<sup>e</sup> Pissou. — 2<sup>e</sup> Chambre, audience du 30 novembre, présidence de M. Durantin.

— Le sieur Terrasse, ouvrier forgeron employé à l'usine du gaz de Courcelles, demandait aujourd'hui à la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal une indemnité au sieur Genuit comme civilement responsable d'un accident qui a eu pour le malheureux ouvrier de tristes conséquences. Terrasse était, le 10 juin dernier, occupé rue de Courcelles à des travaux ayant pour objet la conduite du gaz. Il était placé dans une tranchée protégée par un amas de terre et laissant entre le trottoir et la chaussée un espace suffisant pour le passage d'une voiture. Une charrette appartenant au sieur Genuit se présenta à l'entrée de cet étroit passage au moment où il était déjà occupé par une autre voiture. Au lieu d'attendre que cette voiture eût passé et eût laissé la voie libre, le charretier voulut passer entre la voiture et la tranchée, et fit monter la roue de sa charrette sur l'amas de terre qui bordait la tranchée; la roue, en passant sur ce terrain incliné, glissa et entraîna la chute de la charrette dans la tranchée. Averti par le bruit, le malheureux Terrasse se releva vivement, et au moment où sa tête se trouvait à la hauteur de la tranchée, il reçut le choc de la voiture et eut la figure déchirée sur le pavé qui bordait la tranchée.

Des certificats lus à l'audience par M<sup>e</sup> Lacan, son avocat, constatent que Terrasse se ressentira encore longtemps de ses blessures. C'est à raison de ces faits que Terrasse demandait à M. Genuit, comme civilement responsable, une somme de 10,000 fr.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Lacan, pour Terrasse, et M<sup>e</sup> Perret pour Genuit, a condamné ce dernier à 4,000 francs de dommages-intérêts.

— Le Tribunal de commerce, dans son audience de ce jour, a ordonné la publication d'une dépêche de M. le préfet de la

Seine, annonçant que, par lettre du 2 novembre courant, M. le ministre des affaires étrangères l'a informé qu'il résultait d'une communication à lui faite par M. le chargé d'affaires du Texas que le gouvernement de cet Etat a révoqué M. Théodore Barbey son consul à Paris.

— Le gérant du journal *la Presse* a été cité hier, à la requête du ministère public, à comparaître le mercredi 6 décembre devant le Tribunal de police correctionnelle, pour contravention aux lois sur la presse par la publication de son bulletin supplémentaire.

— MM. les jurés de la deuxième session de novembre, en se séparant aujourd'hui, ont fait une collecte qui a produit la somme de 200 fr., qu'ils ont distribuée par tiers entre la colonie de Mettray, la société de patronage des jeunes orphelins et celle pour l'instruction élémentaire.

— Les Tribunaux correctionnels déploient journellement une juste sévérité contre les débiteurs qui trompent les acheteurs sur la nature et la quantité des marchandises vendues, soit en employant de fausses mesures ou de faussés balances, soit par d'autres moyens frauduleux. Ces fraudes, en effet, s'exécutent presque toujours aux dépens du petit consommateur, et font ainsi tort à celui-là même dont les intérêts sont d'autant plus cruellement lésés que ses ressources sont plus modiques. C'était aujourd'hui le tour du sieur Forget, marchand au détail de bois et de charbons, demeurant rue du Harlay-Dauphine, n. 2. Les agents de surveillance avaient saisi il y a quelque temps chez lui un décalitre muni d'un double fond. Déclaré coupable par le Tribunal de tromperie sur les marchandises vendues, Forget a été condamné à trois mois de prison et 100 fr. d'amende.

Vient ensuite un gros négociant du Petit-Montrouge, M. Gérard, marchand de bois établi depuis 40 ans dans cette commune. La prévention lui reproche d'avoir fait usage pour le mesurage du bois qu'il vendait à ses pratiques d'un double stère long seulement de 189 centimètres et haut seulement de 84 centimètres, la mesure légale devant être pour la longueur de 200 centimètres, et pour la hauteur des montans de 87 centimètres. Il a été calculé que ce mesurage frauduleux faisait tort à chaque pratique et par chaque double stère (voire ancienne) de 212 décimètres cubes, soit du dixième de la fourniture, ou de dix bûches de moyenne force.

Vainement M. Gérard, pour s'excuser, allègue son grand âge, l'obligation où il est de s'en rapporter à ses employés, M. l'avocat du Roi Mahou appelle sur lui toute la sévérité du Tribunal.

Le Tribunal condamne le sieur Gérard à six mois de prison et 100 francs d'amende.

Le prévenu: Comment! 6 mois de prison, à mon âge!

M. le président: En vous condamnant à une peine aussi sévère, le Tribunal a rempli un devoir pénible; mais il faut que les peines soient proportionnées au délit, et dans un cas aussi grave il faut qu'elles soient exemplaires. Retirez-vous.

— Voulez-vous au naturel une image du chaos, une représentation de l'ouverture de l'autre d'Eole au moment où le dieu des tempêtes vient de donner la volée aux hôtes qu'il renferme, ou mieux encore une imparfaite idée d'un husting de la banlieue de Londres, au moment du *pull*? Voici le théâtre des Funambules; vous êtes au lundi soir; dépensez 30 centimes; et montez au paradis. L'entracte se prolonge, les titis s'impatientent, le concert montre va commencer: tous les animaux criant, beuglant, mugissant, grognant, sifflant et grondant, ont là leurs imitateurs plus ou moins habiles, mais toujours bryuans au premier chef. Dieu, pour s'y faire entendre, tonnerait vainement; c'est à rendre sourd un vieil artilleur, à épouvanter les paisibles habitants du Marais, qui, n'ayant pas pu trouver de place au grand drame en vogue, ont été se fourvoyer aux avant-scènes économiques du théâtre en question. Cependant rassurez-vous, cette grande voix du peuple en goguette va se calmer et se taire aux trois coups d'usage; c'est l'ordinaire.

Toutefois Michaut, dit *Galoubet*, et Pichot, son ami, se trouvant le dernier lundi d'octobre échauffés à l'extraordinaire, firent exception à la règle, et jugèrent à propos de continuer leur symphonie en duo, à l'exécution de laquelle deux ou trois amateurs anonymes s'empressèrent de s'adjoindre comme basses chantantes. Le tapage se perpétua ainsi jusqu'au milieu de la première scène de la pièce en vogue. Un brigadier de la garde municipale se montra alors à l'une des portes du paradis et essaya d'abord les voies de conciliation. Mais en général le titi récalcitrant devient indomptable à l'endroit de la force publique intervenante. Il fallut appeler main forte, et la résistance fut si vive que Galoubet et son ami furent emportés de la place qu'après la lutte la plus désespérée, et réduits, à la lettre, au costume des deux héros dans l'Enlèvement des Sabines.

Galoubet comparait seul aujourd'hui devant la 8<sup>e</sup> chambre; son ami Pichot fait défaut. Galoubet avoue ses torts, mais prend une attitude calme pour émuover ses juges.

« C'est pas ma faute, Messieurs, s'écrie-t-il en adoucissant le ton; c'est pas ma faute, parole d'homme! Tous les jours on peut rire honnêtement entre jeunes hommes et sans se fâcher. J'ai fait du bruit, c'est vrai; j'ai eu tort, c'est encore vrai. Le garde a eu raison, c'est toujours vrai. J'ai pas voulu sortir; voilà le chiendent. D'abord, j'avais payé, je voulais voir; ensuite, les uns criaient: « Il l'emmenera, il ne l'emmenera pas! » Figurez-vous un jeune homme dans cette position: trois cents amis le regardent et lui montent la tête. J'ai fait bonne résistance, mais sans frapper et sans injurier. Il ne m'est pas resté loque de mes hardes; tout était en charpie, même qu'un soldat a eu l'indulgence de me revêtir avec sa capote. C'est la pique et l'amour-propre qu'a tout fait. Bref, on est Français ou on ne l'est pas. Voilà mon caractère. »

Le Tribunal condamne les deux prévenus à quinze jours d'emprisonnement.

— Une vieille domestique, en service chez un propriétaire, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, venait, après une laborieuse journée, de se retirer dans sa chambre, située à l'étage le plus élevé; elle se disposait à se mettre au lit, et, agenouillée près de la cheminée, elle faisait sa prière, lorsqu'un bruit étrange et le retentissement des vitres de sa fenêtre qui tombaient brisées sur le carreau, vint l'effrayer. Au même moment, deux hommes de haute taille et à la figure sinistre, après avoir fait voler en éclats le châssis à tabatière qui seul donnait un peu de lumière dans cette pauvre chambre lambrissée, y pénétrèrent, en imposant du geste silence à la malheureuse vieille, aux yeux de laquelle l'un d'eux fit même briller la lame acérée d'un couteau-poignard, tandis qu'à demi-morte de frayeur elle trouvait à peine la force de faire un signe de croix.

Mais, tandis qu'au cinquième étage de la maison avait lieu cette scène bizarre, et que, profitant de la stupeur où la pauvre domestique se trouvait plongée, les deux individus qui avaient ainsi pénétré à l'improviste chez elle, gagnaient par les toits la maison

voisine, et parvenaient à se soustraire aux poursuites dont ils étaient l'objet; un autre épisode non moins étrange et ayant la même origine se passait à un autre étage et dans un logement différent.

Un jeune commis marchand de la rue Saint-Germain-l'Auxerrois, M. Barnet, rentrant chez lui, n. 83, avait aperçu au premier étage, ainsi que nous le mentionnons dans notre dernier numéro, trois individus qui, à son approche, avaient pris la fuite. Il les avait poursuivis par suite de cette remarque qu'il avait faite, qu'un d'entre eux se trouvait porteur d'instruments suspects, entre autres d'une pince dite *monseigneur*. A la rue de l'Arche-Marion, il était parvenu, grâce au secours des passans, à arrêter cet homme; mais déjà celui-ci avait eu le temps de se débarrasser entre les mains d'un complice de son fardeau, et lorsqu'il avait été conduit devant le commissaire de police du quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, M. Devoud, il avait manifesté une vive indignation et avait récriminé contre l'arrestation dont il se voyait l'objet. Une tentative de vol avec effraction avait cependant été commise dans la maison rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 83, au premier étage, dans l'appartement occupé par M. Lavaux, où les malfaiteurs, interrompus par l'arrivée de M. Barnet, avaient oublié dans leur fuite un mouchoir marqué V. P., lettres initiales qui se retrouvaient sur la cravate de l'individu arrêté. Cet homme était un forçat libéré, du nom de Jobert, autorisé à résider à Paris comme ayant versé le cautionnement antérieurement aux modifications législatives de 1832.

Le commissaire de police, appréciant la nécessité d'une perquisition préalable au domicile du forçat Jobert, ainsi arrêté en flagrant délit, se rendit, assisté de son secrétaire, d'un sergent de ville inspecteur et de deux gardes municipaux, au domicile de cet homme. On monta silencieusement au second étage, où le logement était situé, et comme on frappait vainement à la porte sans obtenir de réponse: « Ouvrez! dit Jobert d'une voix retentissante; je suis arrêté, et l'on vient faire perquisition. » Quelques minutes s'écoulèrent, puis une jeune femme ouvrit la porte au magistrat, qui pénétra à l'intérieur, tandis que les deux gardes municipaux se plaçaient sur l'escalier pour s'opposer aux tentatives d'évasion. Une perquisition minutieuse commença en présence de Jobert et de la fille Savry, sa concubine, qui s'était trouvée dans le logement et en avait ouvert la porte. Le commissaire remarquant que cette fille cachait sous son tablier un objet que sans doute elle voulait soustraire à la saisie, lui prit la main, et reconnut que cet objet était un pistolet de combat chargé à balle et amorcé de sa capsule; en même temps il remarqua une porte dérobée donnant accès dans une autre pièce: il y pénétra après avoir fait enlever quelques meubles placés à dessein pour en dissimuler la vue. Là se trouvaient trois individus qui, à l'aspect du commissaire, s'armèrent de tout ce qui leur tomba sous la main, en annonçant qu'ils tueraient le premier qui avancerait.

Forcé de reculer, soit qu'il jugeât la force qui l'appuyait insuffisante, soit qu'il se crût assuré de se rendre maître sans coup-férir des malfaiteurs qu'il venait de surprendre en requérant le concours de l'officier du poste voisin, le commissaire se retira dans la première pièce, se contentant de s'assurer de l'escalier avec les deux gardes municipaux. Un assez long temps s'écoula ainsi, et comme nul bruit ne se faisait entendre, on entra ouvrit la porte pour voir ce que résolvait les prisonniers. Deux sur trois avaient pris la fuite par une issue pratiquée dans une mince cloison, et il ne restait plus dans la chambre que le nommé Petit, qui se trouvait dès lors en état d'arrestation avec Jobert et la fille Savry. La perquisition à laquelle on se livra alors amena la découverte et la saisie de pinces, de limes, de fausses clés, et de tout ce qui enfin compose l'arsenal ordinaire des voleurs.

La perquisition touchait à son terme, et le procès verbal allait être clos, lorsque Jobert, le forçat libéré arrêté dans sa fuite rue de l'Arche-Marion, renversant tout à coup l'unique chandelle qui éclairait le magistrat, son secrétaire, le sergent de ville et la force armée, les plongea tous dans l'obscurité la plus complète, et, à l'aide de la connaissance qu'il avait des lieux, parvint à gagner l'escalier et à disparaître sans pouvoir être poursuivi.

Petit et la fille Savry ont donc seuls été écroués à la disposition du parquet; mais tous deux protestent de leur innocence. Ils ignoraient, disent-ils, les antécédens de Jobert; et Petit, à l'appui de cette assertion, fait remarquer qu'il pouvait se sauver et qu'il ne l'a pas voulu.

L'administration de la police fait les plus actives recherches pour retrouver la trace de Louis Jobert, dit *le Paysan*, âgé de 35 ans, né à Busson, département de la Marne, graveur de profession, libéré d'une condamnation en dix années de travaux forcés.

— Durant le cours de la nuit dernière, un vol, accompagné des circonstances aggravantes d'escalade et d'effraction, a été commis au préjudice du sieur Mausuy, entrepreneur, boulevard de l'Hôpital, 9. Quatre chevaux renfermés dans leur écurie ont été soustraits par les malfaiteurs, qui paraissent avoir une connaissance exacte des localités, et dont les mesures étaient si bien prises, qu'ils n'ont été vus ni entendus par aucun des habitans de la maison. Des mandats ont été décernés contre deux individus contre lesquels paraissent s'élever de graves présomptions.

— Un atelier où deux repris de justice se livraient à la fabrication clandestine de pinces dites *monseigneurs*, de ciseaux à froid, de fausses clés et d'autres instruments de vol, vient d'être découvert et saisi rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 20. Par suite de l'arrestation opérée par le commissaire de police de ce quartier, M. Yver, il a été procédé à une enquête dont le résultat a été de faire connaître quelques-unes des personnes au domicile desquelles des vols importants avaient été commis à une date toute récente par ces deux individus. Ainsi le sieur Ganton, rue Saint-Denis, 252, avait été victime d'un vol le 21 de ce mois, et la dame Espert, rue St Sébastien, 20, avait vu dévaliser complètement son appartement dans la soirée d'avant-hier 28.

Les deux malfaiteurs ont été écroués, et l'énorme quantité de pièces accusatrices trouvées en leur possession a été placée sous les scellés et déposée au greffe.

— On lit dans le *Journal de Bruxelles*:

« Il n'est bruit, depuis hier, que d'une nouvelle scène tragique qui se serait passée à Bruxelles, entre une dame attachée au théâtre et une autre dame française. Voici ce que nous avons appris à ce sujet:

« Samedi dernier des cris se firent entendre dans la maison de M. Roby, pâtissier. Ces cris, qui semblaient être ceux d'une femme qu'on maltraitait, partaient de l'appartement qu'occupe dans cette maison Mlle Crécy, artiste dramatique. Peu d'instans après le docteur Feigneaux était appelé pour porter les secours de son art dans la maison en question. Le docteur en entrant vit couchée sur un canapé une femme couverte de sang. Il constata que des blessures avaient été faites à la tête et aux mains au moyen d'un instrument tranchant. Ce ne fut qu'après un travail

